

Dépôts à vue soumis à des restrictions d'utilisation contractuelles convenues avec un tiers (IAS 7)

Avril 2022

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement quant à savoir si l'entité doit présenter un dépôt à vue en tant que composante de la trésorerie et des équivalents de trésorerie dans son tableau des flux de trésorerie et dans son état de la situation financière lorsque ce dépôt à vue est soumis à des restrictions d'utilisation contractuelles convenues avec un tiers. Dans la mise en situation décrite dans la demande, l'entité a :

- a. fait un dépôt à vue dont les termes et conditions ne l'empêchent pas d'avoir accès aux sommes déposées, c'est-à-dire qu'elle recevrait tout montant du dépôt si elle le demandait ;
- b. l'obligation contractuelle envers un tiers de conserver un montant déterminé de trésorerie dans ce dépôt à vue distinct, et d'utiliser ce montant de trésorerie seulement pour les fins spécifiées. Si l'entité utilisait les sommes détenues dans le dépôt à vue à des fins autres que celles convenues avec le tiers, il s'agirait d'un manquement à son obligation contractuelle.

Trésorerie et équivalents de trésorerie dans le tableau des flux de trésorerie

Le Comité a fait observer que la demande d'éclaircissement porte sur la question de savoir si le dépôt à vue répond à la définition de « trésorerie » énoncée dans IAS 7.

Le paragraphe 6 d'IAS 7 définit la trésorerie de la manière suivante : « La trésorerie comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue. » Cette norme ne contient, outre la définition elle-même, aucune disposition indiquant qu'un élément est à considérer ou non comme de la trésorerie.

IAS 7 et IAS 1 *Présentation des états financiers* indiquent que les montants compris dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie peuvent faire l'objet de restrictions, en l'occurrence :

- a. le paragraphe 48 d'IAS 7 exige que l'entité fournisse des informations sur « les soldes importants de trésorerie et d'équivalents de trésorerie qu'elle détient et qui ne sont pas disponibles pour le groupe » ;
- b. le paragraphe 66(d) d'IAS 1 exige que l'entité classe en tant qu'actif courant un actif qui « se compose de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie (tels que définis dans IAS 7), sauf s'il ne peut être échangé ou utilisé pour régler un passif pendant au moins douze mois après la date de clôture ».

Le Comité a conclu que les restrictions d'utilisation contractuelles convenues avec un tiers auxquelles est soumis un dépôt à vue ne font pas en sorte que celui-ci ne soit plus considéré comme de la trésorerie, sauf si les restrictions changent la nature de ce dépôt de façon qu'il ne réponde plus à la définition de trésorerie énoncée dans IAS 7. Dans la mise en situation décrite dans la demande, les restrictions d'utilisation contractuelles des sommes détenues dans le dépôt à vue ne changent pas la nature de ce dépôt : l'entité peut avoir accès aux sommes déposées sur demande. Le Comité a donc conclu que l'entité inclut le dépôt à vue en tant que composante de la trésorerie et des équivalents de trésorerie dans son tableau des flux de trésorerie.

Présentation dans l'état de la situation financière

Le paragraphe 54(i) d'IAS 1 exige que l'état de la situation financière de l'entité comporte un poste pour la présentation du montant de trésorerie et d'équivalents de trésorerie. Le paragraphe 55 d'IAS 1 stipule ce qui suit : « L'entité doit présenter des postes (y compris par suite de la ventilation des postes énumérés au paragraphe 54) [...] supplémentaires dans l'état de la situation financière lorsqu'une telle présentation est utile à la compréhension de la situation financière de l'entité. »

Le Comité a donc conclu que, dans la mise en situation décrite dans la demande, l'entité présente le dépôt à vue en tant que composante de la trésorerie et des équivalents de trésorerie dans son état de la situation financière. L'entité ventile, lorsqu'une telle présentation est utile à la compréhension de sa situation financière, le poste de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et présente le dépôt à vue séparément dans un poste supplémentaire.

L'entité qui présente ses actifs en tant qu'actifs courants ou non courants classerait le dépôt à vue en tant qu'actif courant en application du paragraphe 66(d) d'IAS 1, sauf s'il ne peut pas être échangé ou utilisé pour régler un passif pendant au moins douze mois après la date de clôture.

Informations à fournir

Le paragraphe 45 d'IAS 7 stipule ce qui suit : « Une entité doit indiquer les éléments qui composent sa trésorerie et ses équivalents de trésorerie [...]. » En application de cette disposition, l'entité indique, dans la mise en situation décrite dans la demande, le dépôt à vue en tant que composante de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Elle se demande également s'il convient de fournir des informations supplémentaires :

- a. au regard des dispositions d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*, en ce qui concerne le risque de liquidité découlant des instruments financiers et la façon dont elle gère ce risque ;
- b. lorsque les informations qu'elle fournit en application des obligations d'information d'IAS 7 et d'IFRS 7 ne permettent pas aux utilisateurs d'états financiers de comprendre l'incidence des restrictions sur sa situation financière (voir paragraphe 31 d'IAS 1).

Le Comité en est venu à la conclusion que les principes et les dispositions des normes IFRS de comptabilité fournissent une base adéquate pour permettre à l'entité de déterminer si elle inclut le dépôt à vue soumis à des restrictions contractuelles convenues avec un tiers en tant que composante de la trésorerie et des équivalents de trésorerie dans son tableau des flux de trésorerie et son état de la situation financière. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation au programme de travail